

# JURISPRUDENCE (ANNEXE)

Références	Nouvelle méthode	Ancienne méthode	Observations
TJ Paris - 23 juin 2015 - RG 12/15303 « M. FOURDRAINE c. SARL SUITE HÔTEL ».	X		Intérêt de valoriser la valeur locative sur la base des « prix praticables et non des prix affichés »
TGI NANTERRE - 13 novembre 2017 - RG 17/07743 « Mme BASSET c. CR HÔTELLERIE ».	X		Le Juge valide l'utilisation de la nouvelle méthode pour un renouvellement au 1 <sup>er</sup> octobre 2013.
TJ PARIS - 14 mars 2019 - RG 15/16114 « SARL MONT DE MARS c. Les Consorts MASSON ».		X	Méthode hôtelière écartée en raison de locaux non monovalents. Le Juge suggère le recours à la « méthode boutique ».
TJ PARIS - 4 avril 2019 - RG 15/09789 « Consorts RAFFY c. SARL HOTEL MEDERIC ».		X	L'ancienne méthode est retenue en raison d'une date de valeur antérieure à la publication de la nouvelle méthode.
TJ PARIS - 30 avril 2019 - RG 16/09377 « SCI IMMONAS c. SAS HOTEL TAMARIS ».		X	Utilisation de l'ancienne méthode pour un renouvellement au 1 <sup>er</sup> juillet 2015.
TJ PARIS - 23 janvier 2020 - RG 17/10268.	X		Le Juge ordonne explicitement une expertise « suivant la méthode dite hôtelière dans sa nouvelle approche de la recette théorique ».
TJ NANTERRE - 2 juin 2020 - RG 19/09044.	X		Le Juge valide l'utilisation de la nouvelle méthode pour un renouvellement au 1 <sup>er</sup> janvier 2015 au motif que « la méthode hôtelière actualisée n'est pas une évolution législative, de sorte qu'elle peut être appliquée rétroactivement. En outre cette méthode actualisée permet de mieux prendre en compte les usages actuels de la profession, conformément à l'article R 145-10 du code de commerce et notamment le développement d'une offre d'hébergement diversifiée, la banalisation du « pricing dynamique », et les coûts d'exploitation induits par le recours aux sites internet hôteliers ».
TJ PARIS - 25 juin 2020 - RG 18/12093.	X		Le Juge valide l'utilisation de la nouvelle méthode pour un renouvellement au 1 <sup>er</sup> juillet 2017.
TJ PARIS - 12 novembre 2020 - RG 15/13289.		X	L'ancienne méthode est retenue en raison d'une date de valeur antérieure à la publication de la nouvelle méthode
TJ PARIS - 16 décembre 2020 - RG 18/04973.	X		Le Juge valide l'utilisation de la nouvelle méthode pour un renouvellement au 1 <sup>er</sup> janvier 2017.
TJ PARIS - 28 janvier 2021 - RG 18/04429.	X		Le Juge valide l'utilisation de la nouvelle méthode pour un renouvellement au 1 <sup>er</sup> octobre 2017.
TJ PARIS - 6 janvier 2022 - RG 18/05313.	X		Le Juge valide l'utilisation de la nouvelle méthode pour un renouvellement au 1 <sup>er</sup> janvier 2017.
TJ PARIS - 3 mars 2022 - RG 18/12247.	X		Le Juge valide l'utilisation de la nouvelle méthode pour un renouvellement au 1 <sup>er</sup> octobre 2016.
CA PARIS - 23 novembre 2022 - RG 20/05346.		X	L'ancienne méthode est retenue en raison d'une date de valeur près de 4 ans avant la publication de la nouvelle méthode.